



CONVENTION MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES

CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE (CRP)

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL
(CBNBL)**

2019 – 2023

ooo

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Françoise LESCONNEC, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 22 novembre 2012 et de la délibération du 22 mars 2013 autorisant la signature de la convention et de la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2019,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul dont le siège est situé Hameau de Haendries, 59270 BAILLEUL, représentée par Madame CREPEL, présidente, agissant en cette qualité en vertu de la décision prise en Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « le CBNBL », d'autre part.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – EXPOSE

Le CBNBL, dont le siège social se trouve basé à Bailleul dans le département des Hauts de France (59), est une association de collectivités créée en 1987 et agréée en 1991 pour le territoire Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais.

Il fait partie des 13 conservatoires botaniques nationaux agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et constitue à ce titre l'un des grands établissements français chargés de la protection de la biodiversité végétale.

Sous l'égide d'un conseil scientifique, il assume les missions suivantes :

- il développe des études et des programmes scientifiques pour satisfaire la connaissance et la conservation de la flore et des habitats à l'échelle de son territoire d'agrément,
- il acquiert, gère et diffuse des connaissances scientifiques en floristique, phytosociologie, biologie et écologie des espèces végétales et des milieux naturels,
- il apporte des évaluations patrimoniales, conseils et expertises dans le cadre des politiques régionale et d'Etat visant la conservation (*in et ex situ*) et la gestion des habitats et des espèces menacées et protégées,
- il conserve le patrimoine végétal sauvage le plus menacé en gérant une collection conservatoire *ex situ* et en apportant un soutien scientifique *in situ* aux gestionnaires d'espaces naturels,
- il assure une mission permanente d'information sur la flore et la végétation sur son territoire d'agrément, notamment en Normandie en gérant un centre de ressources et d'informations spécialisées en botanique et phytosociologie (bibliothèque botanique et phytosociologique de France, DIGITALE Haute-Normandie),
- il assure auprès des collectivités territoriales, une assistance technique et scientifique spécialisée sur le patrimoine végétal,
- il développe l'accueil du public dans le cadre du projet pédagogique.

Article 1 : Objet de la convention

⇒ Désignation

La Ville met à disposition de l'antenne normande du CBNBL des locaux situés dans le pavillon 17ème du Jardin des Plantes, 114 ter avenue des Martyrs de la Résistance à Rouen, et cadastré en section HX sous le numéro 163.

Trois bureaux de 25 m², 18 m² et 11 m² sont mis à disposition du CBNBL.

Le CBNBL est autorisée à partager la salle de réunion après accord des services de la Ville.

Les sanitaires et la cuisine sont en commun avec les autres utilisateurs des bâtiments.

⇒ Destination

Accueil du responsable et des salariés de l'antenne CBNBL, ainsi que des stagiaires.

⇒ Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal.

Article 2 – Durée

⇒ Désignation

Les conditions de cette mise à disposition sont définies dans une convention signée entre les parties.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée de quatre années entières et consécutives et prend effet à la date de sa notification.

⇒ Destination

Accueil du responsable et des salariés de l'antenne CBNBL, ainsi que des stagiaires.

Article 3 – Redevance

La valeur locative annuelle du local est estimé à 80€/m².

La mise à disposition de ce local est consentie en contrepartie des engagements du CBNBL pour la Ville dans le cadre de cette convention de partenariat établie en lien avec une convention de mise à disposition.

Article 4 – Conditions générales

Le CBNBL prend les lieux en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Il déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement ; il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra éléver aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

Le CBLBN s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le CBLBN ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Le CBLBN est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le CBLBN se conformera aux règles d'utilisation et aux consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Il est rappelé que les locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion. Le CBLBN doit veiller à ce que les locaux soient sécurisés en leur absence.

Article 5 – Police – Hygiène – Sécurité

5.1 Réglementation générale

Le CBLBN s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du Travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, le CBLBN fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

5.2 Etablissement recevant du public

Pour le cas où le local mis à disposition serait destiné à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi que les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, le CBLBN veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra au CBLBN d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

Le CBLBN informera la Ville, dans les meilleurs délais, de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

Article 6 – Responsabilité – Assurance

6.1. Responsabilité

Le CBLBN assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Le CBLBN répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

6.2. Assurances

Le CBLBN doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à sa disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le CBLBN.

Le CBLBN et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance du CBLBN, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'occupant s'engage à transmettre une copie de l'attestation d'assurance le jour de la signature de la convention et ensuite une fois par an.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – Entretien – Réparation – Travaux

7.1. – Entretien

Dans la mesure où les locaux concédés font partie d'un ensemble bâti affecté en particulier à des usages de bureaux pour le personnel municipal, la Ville prendra à sa charge les grosses réparations relatives au clos et au couvert ainsi que les réparations locatives.

Le CBLBN est tenu d'informer la Ville de toute détérioration ou anomalie constatée dans l'exercice de son activité. Dans le cas où le CBLBN aurait omis de procéder à un tel signalement, il pourra être tenu pour responsable des dégâts occasionnés.

Le CBLBN est tenu d'assurer le nettoyage des locaux qui lui sont concédés.

7.2. – Transformations

Le CBLBN ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

7.3. – Travaux réalisés par la Ville

Le CBLBN devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux duraient plus de quarante jours.

Article 8 – Charges

Les locaux faisant partie d'un bâtiment affecté à des usages municipaux, et hébergeant le CBLBN, les fluides sont individualisés au prorata de la surface occupée.

Le CBLBN fait son affaire personnelle de l'abonnement et des consommations afférentes à sa ligne téléphonique directe.

Article 9 – Résiliation de la convention – Clause résolutoire

9.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le CBLBN de quelque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le CBLBN d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 - A raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

9.4 – La résiliation de cette convention de mise à disposition, quelle qu'en soit la raison, entraîne automatiquement la résiliation de la convention de partenariat qui lui est liée.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 – Expiration de la convention

A son échéance, soit en 2023, le renouvellement de la convention pourra être décidé d'un commun accord. De nouvelles conventions fixant les objectifs de partenariat et la mise à disposition devront alors être signées entre les parties.

Si ce n'est pas le cas, la mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que le CBLBN puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention, le CBLBN devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meublés ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du CBLBN, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

A l'expiration de cette convention, la convention de partenariat prend également fin.

Article 11 – Visites

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition du CBLBN afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Le CBLBN s'engage à cet effet à laisser à la Ville l'usage d'une clé des locaux correspondants.

FAIT A ROUEN, le

Yvon ROBERT
Maire de Rouen

Madame PAVY
Présidente du CBNBI